



Ordonnance du DFI sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale (RS 817.022.1)

Commentaires généraux

L'ordonnance sur l'eau potable, l'eau de source et l'eau minérale naturelle a été formellement établie et est entrée en vigueur le 23 novembre 2005. Cependant, la plupart des conditions matérielles n'ont pas été revues depuis plus de 10 ans. Il est temps de remettre à jour un certain nombre de paramètres en tenant compte :

- De l'émergence de nouveaux problèmes notamment liés aux progrès analytiques réalisés dans la détection de micropolluants
- Des développements scientifiques récents en toxicologie humaine
- De l'évolution des exigences européennes relatives à l'eau potable
- De la mise en œuvre du Protocole Eau et Santé

En 2008, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a réuni les représentants des milieux concernés pour débattre des améliorations qui devaient être apportées à la législation suisse relative à l'eau destinée à la consommation humaine. Il en est ressorti les propositions de modification décrites dans les paragraphes qui suivent.

En ce qui concerne les exigences relatives aux « eaux minérales naturelles » et « eaux de source », elles doivent être différenciées des exigences relatives à l'eau potable. En effet, pour éviter toute entrave à la liberté du commerce, il est nécessaire que les exigences établies dans la législation européenne, notamment la directive 2003/40/CE et la directive 2009/54/CE, relatives à l'eau minérale naturelle et à l'eau de source soit reprises intégralement dans la législation alimentaire suisse

Par contre, les conséquences de l'entrée en vigueur de la loi sur les denrées alimentaires révisées n'est pas prise en compte dans cet exercice. La reconnaissance de l'eau de baignade et de douche comme objet usuel permettra ultérieurement l'établissement de nouvelles ordonnances ou exigences relatives aux eaux de piscines, ainsi qu'aux eaux de douches.

Les critères de qualité des eaux de baignades (lacs et rivières) seront traités séparément dans une recommandation de l'OFEV basée sur la directive 2006/7/CE. Cette recommandation actuellement en voie de finalisation remplacera la publication de l'OFSP en vigueur qui date de 1991. En effet, ces critères ne trouvent pas de bases légales dans la législation alimentaire

Commentaires par article

Art. 3

L'**al. 2** décrit les exigences requises pour qu'une eau soit potable. A ce propos, il est important de préciser que l'ensemble des exigences de l'OSEC doit être respecté pour prétendre être de « l'eau potable ». Jusqu'à présent, il était mentionné que l'eau potable devait respecter les valeurs

maximales fixées dans l'OSEC, mais cette liste n'est pas exhaustive et les substances étrangères non réglementées ne doivent pas mettre la santé des consommateurs en danger. Cette définition ne tient pas compte des articles généraux de l'OSEC, notamment l'article 1 qui mentionne que les substances étrangères et les composants (substances) ne doivent être présents dans ou sur les denrées alimentaires qu'en quantités techniquement inévitables et ne pas présenter de danger pour la santé

Toutes les substances étrangères décelées récemment dans l'eau potable ne comportent pas forcément de valeur maximale. Pour que l'eau soit potable, il est important que ces nouvelles substances soient également prises en compte dans l'évaluation globale des aspects sanitaires de l'eau potable.

Art. 5

Concernant l'al. 1, le distributeur d'eau ne peut renseigner valablement tous les consommateurs occasionnels. En effet, les touristes ou les personnes qui s'alimentent de temps en temps à une fontaine ne reçoivent pas l'information correspondante. Il est précisé que ce sont avant tout les clients du distributeur d'eau, à savoir les ménages et les entreprises qui sont les principaux concernés.

Art. 6

L'art. 6, al. 1 original restreint la définition de l'eau potable en précisant qu'elle est distribuée « à des tiers », alors que l'article 2 est plus général. En effet, les exigences de l'eau potable s'appliquent aussi à l'eau utilisée dans la fabrication de denrées alimentaires ou lors du lavage de récipients alimentaires. Par conséquent, les infrastructures d'eau potable servent à des applications très variées et la définition doit rester très générale.

L'art.6, al. 3 est complété par une disposition qui crée le lien entre la législation alimentaire et la législation sur la protection des eaux. En effet, il est nécessaire de savoir si les zones de protection ont été définies et si elles sont respectées. Cette démarche est un élément essentiel de l'analyse de risque que chaque distributeur d'eau doit réaliser périodiquement et pouvoir présenter lors des inspections officielles.

Art. 13

Les eaux minérales naturelles ne peuvent être traitées que par des moyens expressément décrits dans la présente ordonnance. Pour éviter toute barrière technique avec les pays qui nous entourent, il est nécessaire de tenir compte de la directive 2003/40/CE, de la directive 2009/54/CE et du règlement 115/2010 CE.

En conséquence, l'al. 2 a été adapté en ce qui concerne l'utilisation d'air enrichi en ozone. De plus et depuis mars 2010, il est aussi autorisé d'appliquer un traitement permettant de réduire la teneur en fluorures au moyen d'alumine activé. Ces traitements doivent être mentionnés spécifiquement sur l'étiquette en respectant des formulations bien définies (v. art. 15).

L'al. 3 est à supprimer, sachant que les critères de pureté applicable à l'eau potable ne sont plus systématiquement identiques à ceux de l'eau minérale naturelle, les exemples sont mentionnés explicitement dans l'OSEC et l'OHyg.

Art. 15

Le règlement No. 115/2010 de la commission européenne autorise le traitement destiné à éliminer les fluorures moyennant un étiquetage approprié. Nous proposons de reprendre exactement la même

déclaration afin de ne pas créer de barrière technique pour les eaux minérales naturelles concernées en provenance de la Communauté Européenne. Pour le marché suisse, il est important de reconnaître la terminologie proposée par le règlement européen, ainsi que ce qui a été expressément autorisé pour les producteurs suisses. En conséquence, nous proposons également de permettre aux producteurs suisses d'utiliser le terme « eau partiellement défluorisée » habituellement utilisé et plus clair pour les consommateurs.

Il est également important de reprendre la déclaration liée au traitement d'une eau minérale naturelle avec de l'air enrichi en ozone, comme proposé dans la directive 2003/40/CE.